



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 20998

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgente nécessité d'une réforme du divorce. Les procédures de divorce sont souvent très longues. En cas de divorce par consentement mutuel notamment, certains entretiens avec le juge aux affaires familiales semblent, en l'absence de véritable contentieux, inutiles. Il apparaîtrait opportun de conférer l'applicabilité immédiate à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, réformant la prestation compensatoire, et ainsi favoriser, pour les divorces prononcés avant le 30 juin 2000, le versement du solde de la prestation compensatoire sous forme de capital et non de rente viagère. Aussi elle souhaiterait savoir quand une réforme des procédures de divorce sera engagée et quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis des propositions formulées par le groupe de travail sur la réforme du droit de la famille.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi relatif au divorce a été approuvé en conseil des ministres le 9 juillet dernier et déposé sur le bureau du Sénat. Ce texte, issu des réflexions d'un groupe de travail réuni à l'initiative conjointe du garde des sceaux et du ministre délégué à la famille, vise, entre autres objectifs, à simplifier les procédures de divorce lorsque les époux s'entendent sur le principe de la rupture. Ainsi, le divorce par consentement mutuel, après vérification par le juge que le consentement des époux est donné librement et que la convention préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants, sera prononcé à l'issue d'une seule audience. De même, l'allègement du cadre processuel en matière de divorce demandé et accepté permettra la prise en compte de l'accord des parties, même limité au prononcé du divorce, à tout moment de la procédure évitant ainsi la persistance de contentieux inutiles. S'agissant de la prestation compensatoire, il convient de relever que la loi du 30 juin 2000 est d'application immédiate. En conséquence, les personnes divorcées sous l'empire de la loi de 1975 et redevables d'une prestation compensatoire peuvent parfaitement se prévaloir à ce jour des dispositions de l'article 276-4 du code civil qui permet de demander au juge de substituer un capital à la rente.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20998

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5087

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8252